

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General


Circulaire N° 2026.006/C/CCAA/DG/DSA

**Modalités d'organisation et de déroulement des examens
théoriques et pratiques pour l'obtention des licences et
qualifications du personnel aéronautique.**

Version 1.0



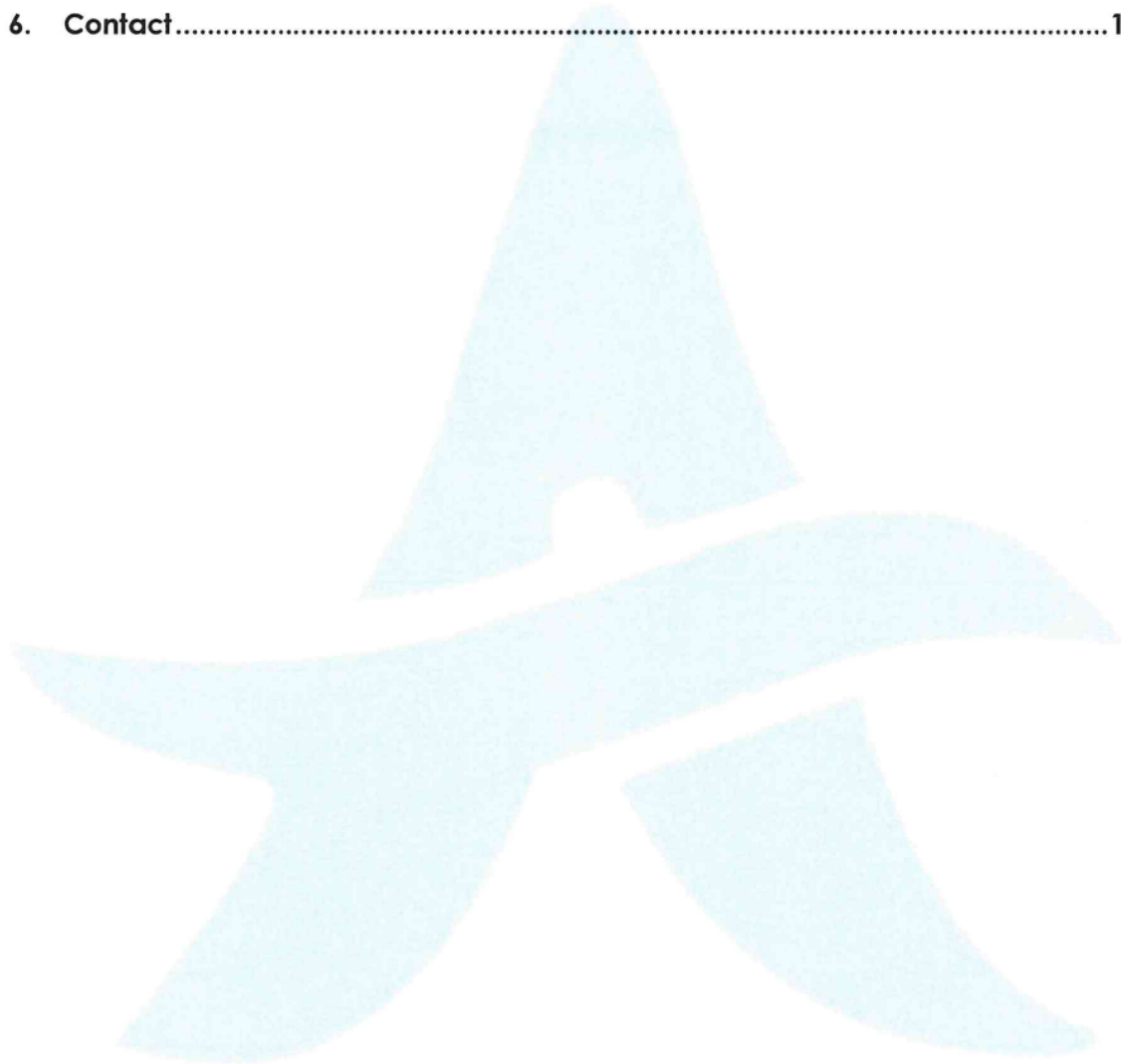
 47

TABLE DE MATIERES

Table de matières	1
1. introduction	4
1.1. Objet	4
1.2. Champ d'application	4
1.3. Historique des modifications	4
1.4. Exigences	4
1.5. Références	4
2. Définitions ET Abréviations	5
2.1. Définitions	5
2.2. Abréviations	5
3. Contexte	6
4. Examens théoriques	6
4.1. Conditions d'éligibilité aux examens	6
4.2. Modalités	7
4.2.1 Langue utilisée lors des examens	7
4.2.2 Préparation des sujets	7
4.2.3 Publication du chronogramme d'examen et désignation du centre	7
4.3. Critères de réussite	7
4.4. Déroulement de l'examen	8
4.4.1 Identification des candidats	8
4.4.2 Discipline	8
4.4.3 Corrections des épreuves et sécurisation	8
4.4.4 Jury d'examen	8
4.4.5 Proclamation des résultats	8
4.5. Recours et revendications	8
5. Examens pratiques	8
5.1. Conditions préalables	9
5.2. Examineurs	9
5.3. Conditions de réussite	9
5.4. Conduite de l'examen	9

Signature

5.4.1 ..Phase orale.....	9
5.4.2..Briefing.....	9
5.4.3.. Conduite du test d'aptitude.....	9
5.4.4Débriefing.....	10
5.5. Proclamation des résultats.....	10
5.6. Recours et revendications	10
6. Contact.....	11



1. INTRODUCTION

1.1. Objet

La présente circulaire a pour objectif de décrire le déroulement des examens théoriques et pratiques des personnels aéronautiques.

1.2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique aux candidats aux examens théoriques et pratiques en vue de la délivrance d'une licence ou qualification.

1.3. Historique des modifications

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
1.0	00	01/07/2026	Dès approbation	Création Initiale

1.4. Exigences

- (1) Règlement N°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC ;
- (2) Règlement N° 07/23- UEAC-066-CM-40 du 24 mai 2024 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC ;
- (3) Règlement d'exécution N°681/CEMAC/C/P/REX-PEL déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile en zone CEMAC, Annexe 1 Partie FCL & Annexe V Partie CC ;
- (4) Règlement d'exécution N° 678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, Annexe III Partie 66 & Appendices II, III, VIII de l'Annexe III Partie 66 ;
- (5) Arrêté fixant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne au Cameroun ;
- (6) Arrêté relatif à la délivrance d'une licence d'agent technique d'exploitation.

1.5. Références

- (1) Manuel de procédures pour l'établissement et la gestion d'un système national de délivrance des licences du personnel (Doc OACI 9379) ;
- (2) Knowledge test guides et Skill test standards de Meravia Civil Aviation Authority,

2. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

2.1. Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Compétence : Combinaison d'habiletés, de connaissances et d'attitudes requises pour exécuter une tâche selon la norme prescrite

Examen pratique : Désigne une épreuve pratique d'aptitude, effectuée en vue d'octroyer une licence ou une qualification et comportant tout examen oral susceptible d'être exigé.

Examineur : Personne désignée par l'autorité aéronautique pour faire subir aux candidats l'une ou plusieurs des épreuves des examens théoriques et pratiques prévus par la réglementation applicable.

Endossement : Acte administratif par lequel est matérialisé une qualification dans un titre aéronautique.

Prorogation : une « Prorogation » Désigne un acte administratif effectué pendant la période de validité d'une qualification ou d'une autorisation et qui permet au titulaire de continuer à exercer les privilèges de cette qualification ou autorisation pour une nouvelle période

Renouvellement : Un « renouvellement » désigne un acte administratif effectué après qu'une qualification ou autorisation est arrivée en fin de validité et qui a pour effet de renouveler les privilèges de cette qualification ou autorisation pour une nouvelle période donnée, sous réserve de satisfaire aux exigences spécifiées (par exemple : Renouvellement d'une qualification ou d'une autorisation).

Proctor : Personnel de l'Autorité Aéronautique désigné pour la surveillance d'un examen théorique en vue de la délivrance d'une licence.

Section : Groupe d'exercices (ou manœuvres) à effectuer par un candidat en vue de démontrer son habileté sur les compétences attendues.

Rubrique : exercice à effectuer par un candidat en vue de la démonstration de son habileté.

2.2. Abréviations

Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

CCAA : Cameroon Civil Aviation Authority

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

REX-PEL : Règlement d'exécution N°681/CEMAC/C/P/REX-PEL déterminant les

exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile en zone CEMAC ;

REX-AIR : Règlement d'exécution N°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;

TMA : Technicien de Maintenance d'Aéronef

3. CONTEXTE

- (1) Le cadre réglementaire de l'aviation civile internationale, défini par l'Annexe 1 à la Convention de Chicago, impose aux États contractants de garantir que le personnel aéronautique possède les connaissances et l'habileté nécessaires pour exercer ses fonctions en toute sécurité ;
- (2) Au niveau régional et national, les Règlements applicables transposent ces normes pour assurer un niveau acceptable de sécurité ;
- (3) La délivrance des licences et qualifications repose sur un processus d'évaluation rigoureux comprenant des examens théoriques et des épreuves pratiques.
- (4) L'autorité compétente est responsable de la supervision et de la standardisation des procédures d'examen ;
- (5) La présente circulaire fixe les modalités d'organisation et de déroulement des examens théoriques et pratiques pour l'obtention des licences et qualifications du personnel aéronautique.

4. EXAMENS THEORIQUES

4.1. Conditions d'éligibilité aux examens

Tout candidat à un examen théorique pour la délivrance d'une licence doit :

- (a) être présenté à l'examen par un organisme de formation agréé, à l'exception des Techniciens de Maintenance d'Aéronefs (TMA) ;
- (b) remplir les conditions d'âge et de qualification préalables correspondant à la catégorie de licence sollicitée ;
- (c) fournir un dossier complet comprenant :
 - (i) un formulaire CMR.PEL.FORM.210 de demande d'examen dûment rempli et timbré ;
 - (ii) la copie du diplôme qui atteste avoir suivi la formation initiale requise ;
 - (iii) une attestation d'aptitude physique et mentale ;
 - (iv) une copie légalisée de la carte nationale d'identité ;
 - (v) un justificatif de paiement des frais d'examen.

Handwritten signature and initials

4.2. Modalités

4.2.1 Langue utilisée lors des examens

La langue utilisée pour les examens est l'anglais ou le français.

4.2.2 Préparation des sujets

- (1) Les questions sont conformes aux programmes réglementaires en vigueur et sont sélectionnées par la CCAA au sein de la banque de données.
- (2) Toutes les épreuves se déroulent en utilisant le format de question à choix multiple et/ou les questions à développement.
- (3) Chaque question à choix multiple aura 3 réponses possibles, dont une sera la réponse correcte.

(a) Exemple de question à choix multiple :

The purpose of an aircraft accident investigation shall be:

A. The prevention of accidents.

B. The prevention of accidents and the determination of the liability of the operator of the aircraft.

C. The prevention of accidents and assistance to the courts of justice determining the responsibilities for the accident.

- (4) Chaque question à développement nécessite la préparation d'une réponse écrite.

(a) Exemple de question à développement :

Que doit faire un Technicien de Maintenance d'Aéronef lorsqu'il ne retrouve pas l'un des outils utilisés pendant les travaux de maintenance à bord d'un Aéronef qui est attendu pour un vol urgent ?

.....
.....

4.2.3 Publication du chronogramme d'examen et désignation du centre

Lorsque l'éligibilité du candidat est satisfaisante, l'Autorité Aéronautique informe le candidat du chronogramme d'examen et du centre de déroulement des épreuves.

4.3. Critères de réussite

- (1) La note minimale de réussite est fixée à 75% par épreuve ;
- (2) Un candidat a réussi l'examen théorique requis pour la licence ou la qualification appropriée, lorsqu'il a réussi à tous les sujets d'examen sur une période requise par la réglementation en vigueur suivant le type de personnel, qui débute à la fin du mois calendaire pendant lequel le candidat a présenté un examen pour la première fois.

4.4. Déroulement de l'examen

4.4.1 Identification des candidats

- (1) Avant d'être admis en salle d'examen, tout candidat se soumet à la vérification de son identité en présentant une carte nationale d'identité ou un passeport ;

4.4.2 Discipline

- (1) Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat et peut donner lieu à des sanctions administratives ;
- (2) L'usage de documents ou appareils non autorisés est strictement interdit.
- (3) Un procès-verbal est dressé en cas de tricherie pour formellement constater et enregistrer la fraude.

4.4.3 Corrections des épreuves et sécurisation

- (1) Les épreuves sont corrigées sur la base la banque des corrigés des questions et sécurisées sur pli fermé.

4.4.4 Jury d'examen

- (1) Un jury d'examen est mis en place pour chaque session d'examen théorique organisé par l'Autorité Aéronautique.
- (2) Le jury d'examen a pour rôle d'assurer le contrôle qualité du déroulement des examens. Il adresse les problématiques relevées lors du déroulement des épreuves le cas échéant, et contribue à l'évaluation et à la mise à jour des questions d'examens.
- (3) Le jury d'examen se tient au plus tard soixante-douze heures (72 h) ouvrées après la fin des examens.

4.4.5 Proclamation des résultats

Sur la base du procès-verbal de jury d'examen, l'Autorité Aéronautique proclame les résultats par les canaux officiels en indiquant, le cas échéant, les épreuves à reprendre.

4.5. Recours et revendications

Tout candidat dispose d'un délai de sept (07) jours à compter de la date de publication des résultats pour introduire un recours ou formuler une revendication auprès de l'Autorité Aéronautique.

5. EXAMENS PRATIQUES

L'examen pratique a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat et à démontrer que le candidat a les compétences requises pour le métier envisagé.

Handwritten signature and initials

5.1. Conditions préalables

Le candidat doit avoir :

- suivi une formation pratique acceptable ;
- validé les épreuves théoriques prévues par les textes applicables.

5.2. Examineurs

Les examens pratiques sont conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'examineur en état de validité délivrée par l'Autorité Aéronautique.

En cas d'indisponibilité d'examineur, l'Autorité Aéronautique désigne un Inspecteur dans le domaine concerné.

5.3. Conditions de réussite

- (1) Le candidat doit réussir toutes les sections pertinentes de l'épreuve pratique.
- (2) Toutes les sections pertinentes de l'examen pratique doivent être effectuées dans un délai de six (06) mois.
- (3) L'échec à une rubrique d'une section implique l'échec dans ladite section.
- (4) Si le candidat n'échoue qu'à une section, il repasse ladite section au prochain examen.
- (5) Le candidat repasse la totalité de l'examen dans les cas ci-après :
 - (a) en cas d'échec à plus d'une section ;
 - (b) en cas d'échec à la deuxième reprise d'examen.
- (6) En cas d'échec à l'examen à la suite de deux (02) tentatives, une formation additionnelle sera requise. Cette formation additionnelle peut être exigée suite à l'échec à n'importe quel examen pratique et doit être effectuée auprès d'un centre de formation agréé.
- (7) Le nombre de tentatives de présentation d'un examen pratique est illimité.

5.4. Conduite de l'examen

5.4.1 Phase orale

Elle consiste en un entretien entre le candidat et l'examineur au cours duquel, l'examineur évalue les connaissances du candidat sur les aspects pratiques du métier.

5.4.2 Briefing

Le briefing permet de présenter les objectifs et exercices de l'épreuve, d'expliquer le déroulement, de mettre le candidat en condition et de rappeler les règles de sécurité.

5.4.3 Conduite du test d'aptitude

La conduite du test d'aptitude sera faite selon les standards requis pour chaque

catégorie de licence et qualification.

(1) A la fin du test d'aptitude, l'Autorité Aéronautique délivre une :

(a) **Notification d'échec**

- (i) dans le cas où le candidat interrompt le déroulement de l'examen pratique pour des raisons jugées pas suffisamment pertinentes selon l'examineur. Le candidat devra représenter la totalité de l'examen pratique, ou
- (ii) dans le cas où l'examineur interrompt la conduite du test pour cause de contre-performance du candidat. Celui-ci devra représenter la totalité de l'examen pratique,
- (iii) après la conduite du test lorsque le candidat n'a pas démontré une performance satisfaisante sur une section . Il devra représenter la section dans un délai de six (06) mois. A la deuxième tentative, si échec sur ladite section, le candidat repasse la totalité de l'examen pratique.
- (iv) après la conduite du test lorsque le candidat n'a pas démontré une performance satisfaisante sur plusieurs sections . Le candidat repasse la totalité de l'examen pratique.

(b) **Lettre d'interruption** - si l'examen est interrompu pour des raisons jugées pertinentes par l'examineur. Dans ce cas, seules les sections inachevées devront être testées au cours d'un examen ultérieur.

(2) Il incombe à l'examineur de décider si une manœuvre ou une procédure peut être recommencée par les candidats.

5.4.4 Débriefing

- (1) A la fin du test, l'examineur passe en revue la performance du candidat en relevant les points forts, les points faibles et les points d'amélioration.
- (2) L'examineur communique oralement au candidat le résultat (admission ou échec) et explique les raisons du résultat se basant sur les critères d'évaluations.

5.5. Proclamation des résultats

Sur la base des conclusions de l'examineur définies dans son rapport, l'Autorité Aéronautique proclame les résultats par les canaux officiels en indiquant les épreuves à reprendre.

5.6. Recours et revendications

Tout candidat dispose d'un délai de sept (07) jours à compter de la date de publication des résultats pour introduire un recours ou formuler une revendication auprès de l'Autorité Aéronautique.

6. CONTACT

- (1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :
licensing@ccaa.aero
- (2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le

Le Directeur Général,



16 JUL 2026

Paule ASSOUMOU KOKI